



Décision n° CODEP-XX-2024-XXX du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX XXX 2024 modifiant la décision n° CODEP-CLG-2020-039046 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 fixant à EDF des prescriptions relatives à l’exploitation d’Iceda (INB n° 173) sur le site du Bugey

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-10, R. 593-40 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés (Iceda) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0691 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda (installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés), exploitée par EDF sur le site du Bugey, dans la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2020-039046 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020 fixant à EDF des prescriptions relatives à l’exploitation d’Iceda (INB n° 173) sur le site du Bugey ;

Vu le courrier EDF D455522006038 du 29 mars 2022 portant demande d’autorisation de modification notable du domaine de fonctionnement de l’Iceda ;

Vu les courriers ASN CODEP-LYO-2022-018826 du 11 avril 2022, CODEP-DRC-2022-043967 du 8 septembre 2022, CODEP-DRC-2023-013416 du 17 mars 2023 ;

Vu les courriers EDF D455523010232 du 20 juin 2023 transmettant les engagements pris par EDF dans le cadre de l'instruction, D455523025002 du 27 décembre 2023 et D455524002207 du 1^{er} février 2024 complétant le dossier de demande d'autorisation de modification notable ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XX XX** 2024 au **XX XX** 2024 inclus ;

Vu le courrier **XXX** d'EDF du **XX XX** 2024 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-40 du code de l'environnement : « Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, (...) sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts ».

2. Le domaine de fonctionnement de l'Iceda a été défini en 2006 sur la base de données d'inventaires radiologiques disponibles à cette date.

3. Les connaissances d'EDF en matière d'inventaires radiologiques ont évolué, conduisant à remettre en cause l'acceptabilité de certains déchets dans l'Iceda. Par conséquent, une révision du domaine de fonctionnement radiologique de l'installation est nécessaire afin qu'EDF puisse réceptionner, conditionner et entreposer l'ensemble des déchets destinés à l'Iceda.

4. La révision du domaine de fonctionnement radiologique de l'installation visant à prendre en compte l'évolution de l'inventaire radiologique des « déchets activés d'exploitation » et des « déchets activés de démantèlement » constitue une modification notable soumise à autorisation au titre de l'article R. 593-56 du code de l'environnement.

5. La démonstration de sûreté de l'installation repose sur des limites relatives au domaine de fonctionnement de l'installation, notamment les spécifications d'acceptation des déchets et les caractéristiques des colis fabriqués dans l'installation qui sont fixées dans la décision n° CODEP-CLG-2020-039046 du 28 juillet 2020 susvisée.

6. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, les propositions de l'exploitant sont considérées comme acceptables au regard de l'impact environnemental associé, en fonctionnement normal et en situation accidentelle.

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 28 juillet 2020 est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé du titre, les mots : « à EDF » sont supprimés ;

2° Au I de la prescription [INB173-1] de l'annexe à la décision, le tableau «

	^3H	^{14}C	Émetteurs alpha	Émetteurs beta et gamma « forts » (^{60}Co , ^{94}Ni , $^{108\text{m}}\text{Ag}$, ^{109}Cd , $^{110\text{m}}\text{Ag}$, $^{113\text{m}}\text{Cd}$)	Émetteurs beta et gamma « faibles » (^{39}Ar , ^{55}Fe , ^{59}Ni , ^{63}Ni)
Activité maximale par déchet élémentaire	2.10^{14}	$7,5.10^{11}$ (déchets pré-conditionnés) 5.10^{11} (déchets à découper)	1.10^{11} (déchets pré-conditionnés) 1.10^9 (déchets à découper)	4.10^{14}	1.10^{15}
Dont part gazeuse	2.10^{10}	5.10^7			
Dont part de contamination totale	2.10^7	$1,5.10^{10}$ (déchets pré-conditionnés) 1.10^9 (déchets à découper)	1.10^{11} (déchets pré-conditionnés) 1.10^9 (déchets à découper)	4.10^{11}	1.10^{12}

»

est remplacé par le tableau «

	^3H	^{14}C	Émetteurs alpha	Émetteurs beta et gamma « thermiques » (^{60}Co , $^{108\text{m}}\text{Ag}$, ^{109}Cd , $^{110\text{m}}\text{Ag}$)	Émetteurs beta et gamma « autres »
Activité maximale par déchet élémentaire	$1,5.10^{15}$	1.10^{13}	1.10^{11} (déchets pré-conditionnés) $4,5.10^9$ (déchets à découper)	4.10^{14}	7.10^{15}

» ;

3° Au II de la prescription [INB173-1] de l'annexe à la décision, le tableau «

	Contamination	Dont contamination labile
^3H	2.10^9	6.10^8
^{14}C	8.10^8	2.10^8
Émetteurs alpha	2.10^6	5.10^5
Émetteurs beta et gamma « forts » (^{60}Co , ^{94}Ni , $^{108\text{m}}\text{Ag}$, ^{109}Cd , $^{110\text{m}}\text{Ag}$, $^{113\text{m}}\text{Cd}$)	1.10^8	3.10^7

Émetteurs beta et gamma « faibles » (³⁹ Ar, ⁵⁵ Fe, ⁵⁹ Ni, ⁶³ Ni)	1.10 ¹⁰	3.10 ⁹
--	--------------------	-------------------

»

est remplacé par le tableau «

	Contamination	Dont contamination labile
³ H	2.10 ⁹	6.10 ⁸
¹⁴ C	8.10 ⁸	2.10 ⁸
Émetteurs alpha	2.10 ⁶	5.10 ⁵
Émetteurs beta et gamma « thermiques » (⁶⁰ Co, ^{108m} Ag, ¹⁰⁹ Cd, ^{110m} Ag)	1.10 ⁸	3.10 ⁷
Émetteurs beta et gamma « autres »	1.10 ¹⁰	3.10 ⁹

» ;

4° À la prescription [INB 173-2] de l'annexe à la décision, le tableau «

	³ H	¹⁴ C	Émetteurs alpha	Émetteurs beta et gamma « forts » (⁶⁰ Co, ⁹⁴ Ni, ^{108m} Ag, ¹⁰⁹ Cd, ^{110m} Ag, ^{113m} Cd)	Émetteurs beta et gamma « faibles » (³⁹ Ar, ⁵⁵ Fe, ⁵⁹ Ni, ⁶³ Ni)
Activité maximale par colis	3.10 ¹⁴	7,5.10 ¹¹	1.10 ¹¹	4.10 ¹⁴	1,5.10 ¹⁵
Dont part de contamination	2.10 ⁷	1,5.10 ¹⁰	1.10 ¹¹ (déchets pré-conditionnés) 1,5.10 ⁹ (déchets découpés)	1.10 ¹²	1,5.10 ¹³

»

est remplacé par le tableau «

	³ H	¹⁴ C	Émetteurs alpha	Émetteurs beta et gamma « thermiques » (⁶⁰ Co, ^{108m} Ag, ¹⁰⁹ Cd, ^{110m} Ag)	Émetteurs beta et gamma « autres »
Activité maximale par colis	1,5.10 ¹⁵	1.10 ¹³	1.10 ¹¹	4.10 ¹⁴	7.10 ¹⁵

» ;

5° Les mots « [INB n° 173-7] » à l'annexe de la décision sont remplacés par les mots « [INB 173-7] » ;

6° Les mots « [INB n° 173-8] » à l'annexe de la décision sont remplacés par les mots « [INB 173-8] » ;

Article 2

La présente décision peut être déférée par Électricité de France (EDF) devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK